

Mandats du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL MRT 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

23 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 50/18, 51/21, 53/12, 52/36, 51/15, 52/7 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de viol et l'insuffisance des mesures préventives et réactives en matière de discrimination et violence fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles, y compris l'accès à des mécanismes efficaces d'assistance, de protection et de réparation.**

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé des préoccupations concernant la réduction de peine et la libération anticipée d'un homme, père condamné pour le viol répétitif de ses six filles mineures dans une communication antérieure [AL MRT 6/2020](#) adressée au Gouvernement de Votre Excellence. Nous regrettons ne pas avoir reçu de réponse à cette communication.

Selon les informations reçues :

En 2024, 218 cas de viol, 45 tentatives de viol et 18 cas de viols collectifs ont été suivis à travers le pays. Parmi ces cas, 74 concernaient des adolescentes et des filles. Le mois de novembre 2024 a été marqué par plusieurs cas médiatisés, révélant une tendance persistante à l'impunité et à la stigmatisation des survivantes, indépendamment de leur origine sociale. De plus, plusieurs plaintes ont été retirées dans le cadre de règlements à l'amiable, perpétuant ainsi l'impunité des agresseurs. Les règlements à l'amiable non seulement privent les victimes de justice, mais contribuent aussi à la perpétuation d'une culture d'impunité.

Dans de nombreux cas, les familles des victimes, confrontées à des pressions sociales, économiques et communautaires, sont contraintes de retirer leurs plaintes, compromettant ainsi l'accès des victimes à la justice et à des réparations adéquates. Les enquêtes sur les violences sexuelles sont souvent entachées d'irrégularités, notamment des retards dans l'enregistrement des plaintes, des difficultés à obtenir le certificat médical, l'absence de protection pour les victimes, la requalification abusive des cas de viol en relations sexuelles hors mariage ou encore des peines légères prononcées par la justice.

Les informations reçues font également état du manque de services adaptés pour les survivantes, en particulier l'accès limité à des soins médicaux adéquats, à un soutien psychosocial et à une assistance juridique gratuite. Dans les zones rurales, ces lacunes sont encore plus marquées, laissant les victimes et leurs familles dans une détresse profonde, sans possibilité de recours ni d'accompagnement. La descendance, l'origine sociale ou la caste des victimes de viols révèlent un schéma clair de discrimination fondée sur l'ascendance. Les femmes touchées par l'esclavage et les pratiques analogues appartiennent principalement aux Haratines, Komo, Maccudo et Diam, issus de groupes ethniques historiquement marginalisés, discriminés, soumis à l'esclavage et à d'autres formes de violence. Plus de 725'000 personnes, soit 18% de la population, vivent encore sous ces formes d'asservissement.

Les femmes issues de ces communautés, notamment les Haratines, sont particulièrement exposées aux violences sexuelles, y compris le viol, souvent utilisé comme punition, pour satisfaire les maîtres ou les forcer à être mères porteuses. La plupart d'entre elles sont analphabètes, Elles connaissent peu leurs droits et craignent la stigmatisation si elles portent plainte. En plus, les femmes et leurs familles soumises à l'esclavage fondé sur l'ascendance sont entièrement dépendantes de leurs maîtres, ce qui rend très improbable toute dénonciation des abus des droits humains subis. L'esclavage par ascendance les enferme dans une caste servile dès la naissance, sans rémunération ni protection sociale, et ceux qui contestent ce statut subissent souvent des représailles, l'exclusion sociale et l'indigence si elles sont expulsées par leurs maîtres.

Les femmes et les filles qui dénoncent un viol risquent d'être poursuivies pour avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, c'est qui est illégal, si les autorités ne les croient pas. De plus, aucune mention n'est faite de la violence psychologique ou de l'abus économique affectant les victimes. Les autorités souvent adoptent une interprétation arbitraire et une requalification de certaines plaintes en infractions de « zina » (relations sexuelles hors mariage, article 307 et 308 du Code pénal), mettant ainsi en péril la sécurité juridique des survivantes. La règle de procédure oblige les victimes à amener quatre témoins pour établir les cas de viol. Les femmes et filles accusées de « zina » se retrouvent en détention provisoire. Peu de victimes d'agressions sexuelles osent signaler le crime aux autorités et il n'existe donc pas de données crédibles concernant les agressions sexuelles.

Les survivantes de viol enceintes ne peuvent pas accéder à l'avortement, interdit dans le pays, sauf dans le cas de danger pour la vie de la mère. Leur grossesse

peut être utilisée comme preuve pour les accuser de « zina », entraînant détention et sanctions pénales. Si la prévenue est célibataire, elle risque cent coups de fouet en public et un an de prison ; si elle est mariée, elle peut être condamnée à mort par lapidation (Rajoum). La règle des quatre témoins rend quasi impossible la preuve du viol, surtout ayant eu lieu dans le domaine privé. Bien que le « zina » vise les « musulmans adultes », des filles enceintes sont souvent poursuivies. La grossesse sert de preuve irréfutable contre les femmes, contrairement aux hommes pouvant nier. Le personnel hospitalier peut signaler les femmes et filles enceintes hors mariage aux autorités.

Le Code pénal criminalise le viol, en vertu de l'article 309, mais la loi mauritanienne ne définit pas de manière adéquate le crime de viol ni les d'autres formes d'agression sexuelles. Le Parlement mauritanien a rejeté à plusieurs reprises un projet de loi portant sur les violences basées sur le genre en 2018, 2021 et 2023. Les femmes et les filles n'ont pas été consultées et impliquées de manière significative dans les processus de formulation du projet de loi. Le projet de loi contenait une définition restrictive du viol et en même temps ne criminalisait pas les autres formes d'agression sexuelle, contenait une disposition explicite qui criminalisait les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage et n'abrogeait pas les dispositions du droit national qui criminalisent l'avortement.

Sans vouloir préjuger du bien-fondé des informations qui nous sont parvenues, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant aux faits que lorsque des crimes sont commis, ils ne sont souvent pas suivis d'enquêtes rapides et efficaces, ce qui entraîne l'absence de responsabilité et l'absence d'identification des auteurs en temps utile. Dans de nombreux cas de violence sexuelles, le non-enregistrement ou l'enregistrement tardif des rapports d'enquête, l'interférence avec la scène de crime et les enquêtes imparfaites semblent être récurrents et courants, en particulier dans les cas où les victimes sont des jeunes filles. Ces violences, en particulier chez les jeunes filles, peuvent avoir des conséquences durables sur leur bien-être physique et mental et mettent leur vie en danger.

Ces incidents illustrent non seulement la prévalence des violences faites aux femmes et aux filles en Mauritanie, mais aussi l'urgence d'une réponse globale, coordonnée et adaptée pour y remédier. Des formes documentées et croisées de discrimination, y compris l'appartenance à une caste, l'ascendance la marginalisation socio-économique et le non-respect des normes de genre, sont souvent citées comme facteurs dans ces cas et empêcheraient l'administration de la justice et la responsabilisation ou les efforts plus larges du gouvernement pour traiter le problème de manière opportune ou significative, en particulier pour les groupes divers et disproportionnés de femmes et de filles affectées. En plus, les autorités responsables auraient souvent un manque de volonté politique fondé sur l'acceptation sociale de la violence perpétrée à l'encontre des femmes. Les obstacles structurels tels que la pression et la stigmatisation sociale, les règlements à l'amiable et l'absence de mécanismes juridiques adéquats perpétuent un climat d'impunité et de vulnérabilité pour les survivantes, les empêchant de dénoncer les abus et d'accéder à la justice. Par ailleurs, l'insuffisance des services de prise en charge, notamment médicaux et psychosociaux, aggrave leur situation, en particulier dans les zones rurales où l'accès à ces ressources reste extrêmement limité. Ces facteurs, combinés à l'absence de dispositions juridiques

précises définissant le viol ou les agressions sexuelles, ainsi que le manque d'un cadre légal clair pour qualifier ces crimes, favorisent la requalification des viols en relations sexuelles hors mariage « zina » fragilisant considérablement la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, entretenant un climat d'impunité.

En octobre 2023, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que, malgré des progrès institutionnels, les femmes et les filles en Mauritanie continuent de faire face à des discriminations enracinées dans des normes patriarcales et des contraintes socio-économiques ([A/HRC/56/51/Add.1](#)). Le rapport souligne également une prévalence alarmante des violences sexuelles, notamment le viol de jeunes filles, et appelle à l'adoption d'une loi complète sur la prévention, la protection et la réponse aux violences basées sur le genre. Dans leur rapport sur leur visite en Mauritanie, le Groupe de travail a également mis en avant le taux élevé de mortalité maternelle et la manière dont celui-ci est inextricablement lié aux grossesses chez les adolescentes. Les données montrent que 18% des filles accouchent avant l'âge de 18 ans.

Dans son rapport « Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention » ([A/HRC/47/26](#)), la Rapporteuse Spéciale sur les violences faites aux femmes et aux filles a jugé que l'engagement d'une procédure pénale contre l'auteur d'un viol peut constituer une épreuve pour les victimes, notamment dans les systèmes de justice et les sociétés qui tendant à faire revivre les expériences traumatisantes aux victimes, à renforcer les préjugés contre elles ainsi qu'à utiliser les antécédents sexuels de la victime pour saper leur crédibilité. Ainsi, si la définition du viol impose de prouver qu'il y a eu usage de la force ou contrainte, c'est aux victimes qu'il incombe de fournir cette preuve, ce qui conduit à l'impunité des auteurs, étant donné que le viol a généralement lieu à l'abri des regards et peut ne pas causer de dommages physiques visibles. La Rapporteuse spéciale a ainsi recommandé aux États d'abolir toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants, comme les relations sexuelles hors mariage, la « zina » (relations sexuelles illicites) et les relations entre personnes de même sexe, ainsi que celles qui criminalisent l'avortement en cas de viol.

La violence fondée sur le genre, y compris le viol, constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits humains, car elle porte gravement atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, à leur autonomie sexuelle et à l'égalité entre les genres. L'interdiction de la violence fondée sur le genre est devenue un principe du droit international coutumier (CEDAW/C/GC/35). De tels actes peuvent constituer des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans certaines circonstances, peuvent constituer des actes de torture, en violation de l'interdiction absolue et indérogeable énoncée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) (connu sous le nom de CAT en anglais), ratifiée par la Mauritanie le 17 novembre 2004.

La violence fondée sur le genre contrevient également aux normes internationalement reconnues en matière de droits des femmes et des filles, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'égalité, à la dignité et à la vie privée, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP) (connu sous le nom de ICCPR en anglais) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), (connu sous le nom ICESCR en anglais), tous deux ratifiés par la Mauritanie le 17 novembre 2004, ainsi que par la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD), ratifiée par la Mauritanie le 13 décembre 1988, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (connu sous le nom CEDAW en anglais), ratifiée par la Mauritanie le 10 mai 2001, et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), que la Mauritanie a ratifiée le 16 mai 1991.

Nous sommes aussi préoccupées par le fait que les victimes et leurs familles ne reçoivent souvent pas le soutien juridique, médical, financier et psychologique nécessaire et continuent d'être exposées à des menaces de violence ainsi qu'à des répercussions et une forte stigmatisation pour avoir dénoncé le crime et poursuivi la justice. Certaines de ces menaces proviendraient des auteurs des crimes ou de la police, qui font pression sur les victimes et/ou leurs familles pour qu'elles retirent leur plainte ou pour qu'elles concluent un accord. Nous sommes préoccupés par le fait que les circonstances entourant les agressions présumées, l'identité et le comportement des auteurs, ainsi que la nature généralisée de ces agressions, indiquent un déséquilibre structurel du pouvoir, qui se traduit par le ciblage et le préjudice de groupes minoritaires et d'autres groupes marginalisés.

Nous sommes également préoccupées qu'en l'absence d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre, et face à l'application restrictive de l'article 309 du Code pénal, les victimes de violences sexuelles se heurtent à un système juridique qui ne garantit ni leur protection, ni leur droit à la justice. Cette situation est aggravée par l'absence de définition claire du viol et des autres formes d'agressions sexuelles dans la législation nationale, ce qui laisse place à une interprétation arbitraire et à une requalification de certaines plaintes en infractions de « zina » (relations sexuelles hors mariage), mettant ainsi en péril la sécurité juridique des survivantes.

Nous mettons également l'accent sur le fait qu'il n'existe pas de cadre juridique ni de loi contre la violence fondée sur le genre en Mauritanie ce qui cause que la discrimination fondée sur le genre est souvent niée ou mal reconnue et comprise dans la Mauritanie en raison de tabous sociaux, ce qui empêche souvent les survivantes de signaler la violence liée au genre. Les professionnels du secteur de la justice doivent cesser de blâmer et de victimiser à nouveau les survivants, en accordant l'impunité aux responsables. En plus, la Mauritanie doit assurer l'accès à justice pour chaque survivante, y compris le fournissement d'une aide judiciaire adaptée aux besoins des victimes selon leurs situations diverses.

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) (connu sous le nom CEDAW en anglais) et d'autres comités de défense des droits de l'homme ont appelé la Mauritanie à améliorer ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles ([CEDAW/C/MRT/CO/4](#)), ainsi que les déclarations similaires étaient faites précédemment par le Comité des droits de l'homme ([CCPR/C/MRT/CO/2-4](#)). Nous appelons le Gouvernement à reconnaître la gravité des violences sexuelles et sexistes en Mauritanie et à mettre en œuvre des mesures efficaces et multisectorielles pour protéger les femmes et les filles. En outre, nous réitérons notre profonde préoccupation quant à l'absence de réformes suffisantes et opportunes entreprises par le Gouvernement

pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et les pratiques néfastes, y compris l'ouverture rapide d'enquêtes sur de tels actes et la poursuite des auteurs.

La rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes et aux filles a également déclaré dans 'Un cadre législatif sur le viol (loi type sur le viol)' (A/HRC/47/26/Add.1) que la mise en œuvre de toutes les dispositions pertinentes du droit pénal, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, devrait être assurée sans discrimination fondée sur des critères tels que le sexe, l'âge, le genre, l'ethnicité, la couleur, la caste, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut migratoire, la propriété, la naissance, la profession ou tout autre statut. Cela devrait inclure la reconnaissance des formes de discrimination intersectionnelles et de leur impact négatif cumulatif sur les victimes de viol ou du risque accru de viol auquel elles sont confrontées. Pour parachever cela, les États devraient allouer des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des lois, politiques, mesures et programmes visant à prévenir et combattre le viol.

Le Comité des droits de l'enfant s'est montré extrêmement préoccupé par la fréquence de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles et recommandé d'adopter promptement une législation incriminant toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles visant des enfants, notamment le projet de loi sur les violences basées sur le genre, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et condamnés ([CRC/C/MRT/CO/3-5](#)).

Dans son rapport sur la visite effectuée en Mauritanie en mai 2022, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a fait référence à la violence sexuelle, y inclus des viols, subis par les femmes réduites en esclavage et les obstacles existants pour accéder à la justice et à un recours ([A/HRC/54/30/Add.2](#), paragraphes 57 ; 79-80 ; 92).

À cet égard, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence les obligations internationales à adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes et des filles, et à apporter un soutien complet aux survivantes. Ces mesures doivent garantir la justice pour les victimes, mettre fin à l'impunité des auteurs et garantir l'accès aux réparations. Il est essentiel que les femmes et les filles soient consultées et impliquées de manière significative dans tous les processus qui ont un impact sur leur vie.

Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence le soutien aux recommandations lors de son dernier examen périodique universel para rapport à l'adoption d'un cadre législatif complet sur la violence sexuelle et sexiste qui inclut une définition du viol conforme aux normes internationales en matière de droits humains ([A/HRC/47/6/Add.1](#)). En plus, nous rappelons que l'adoption d'une loi sur les violences basées sur le genre est une des plaidoyers fait pour la Mauritanie dans le contexte du 75^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Enfin, nous exprimons nos préoccupations quant aux poursuites judiciaires en cours, qui ne semblent pas remplir les conditions strictes de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes poursuivis. Ces poursuites peuvent constituer une forme de

criminalisation des activités de défense des droits humains et porter atteinte à leur légitimité.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et filles, notamment des femmes et filles soumises à l'esclavage fondé sur l'ascendance, les femmes et filles appartenant à des minorités et d'autres femmes et filles marginalisées, ainsi que pour protéger les défenseurs des droits humains.
3. Veuillez indiquer l'assistance et la protection immédiates qui ont été fournies aux femmes et aux filles qui ont été victimes de violences sexuelles et sexistes, y compris l'accès à la restitution et aux réparations pour les victimes et leurs familles, telles que le soutien psychologique et l'émission d'un certificat médical gratuits aux victimes pour engager des poursuites judiciaires.
4. Veuillez préciser combien de plaintes ont été a) reçues et b) rejetées par la police et quelles mesures sont prises pour garantir que les filles et femmes survivantes puissent porter plainte en toute sécurité et dans la dignité, sans risque de stigmatisation, revictimisation et de représailles.
5. Veuillez indiquer les mesures spécifiques mises en place pour assurer la protection des filles contre les violences basées sur le genre, y compris les mariages précoces, les violences sexuelles, la « zina », ainsi que les mécanismes de prise en charge adaptés à leurs besoins. Veuillez spécifier si des mesures spécifiques ont été prises pour lutter contre les niveaux disproportionnés de violence, y compris de violence sexuelle, subis par les femmes et les filles soumises à l'esclavage fondé sur l'ascendance.
6. Veuillez indiquer les mesures adoptées pour enquêter et punir les auteurs de violences sexuelles fondées sur le genre à l'encontre des femmes, comme la formation de policiers ou de policières à la lutte contre les violences sexuelles. Veuillez fournir des données spécifiques sur les victimes de violences sexuelles au cours des dernières années. Veuillez fournir des statistiques concernant le nombre des auteurs qui ont été tenus pour responsable et pour quel type de délit.

7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour lutter contre les stéréotypes et les normes sexistes préjudiciables concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, en particulier concernant la « zina ».
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour adopter et mettre en œuvre une loi sur les violences basées sur le genre qui seraient en conformité avec le droit international de droits humains, garantissant la criminalisation de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les mariages précoces et les violences sexuelles, ainsi que les sanctions prévues pour les auteurs.
9. Veuillez indiquer les actions entreprises pour renforcer les capacités des institutions judiciaires, notamment pour garantir l'indépendance et l'efficacité des enquêtes et des procès relatifs aux violences basées sur le genre, et pour éliminer les pratiques de règlements extrajudiciaires.
10. Veuillez préciser si des centres intégrés d'assistance aux victimes ont été créés et quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès à des services médicaux, psychosociaux et juridiques gratuits, en particulier pour les victimes vivant dans des zones rurales.
11. Veuillez fournir des informations sur les initiatives mises en place pour renforcer la collaboration avec la société civile, notamment avec les ONG et les partenaires internationaux, afin d'établir des mécanismes efficaces de prévention et de suivi des violences basées sur le genre, y compris les initiatives visant à informer les victimes si un auteur s'échappe ou est libéré.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de femmes et filles victimes de violences basées sur le genre, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Laura Nyirinkindi
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

K.P. Ashwini
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Alice Jill Edwards
Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses
conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 6(1) du PIDCP que la Mauritanie a ratifié le 17 novembre 2004 et qui stipule que tout individu a droit à la vie et que nul ne peut être arbitrairement privé(e) de la vie. Nous nous référons à l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme qui note que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise ([CCPR/C/GC/36, para. 2](#)). Le droit à la vie constitue un droit fondamental, dont la protection effective est la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits humains et dont le contenu peut être éclairé et imprégné par d'autres droits humains. L'observation générale n°36 précise que le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction d'aucune sorte, y compris de race. Elle précise en outre que le féminicide, qui constitue une forme extrême de violence fondée sur le genre à l'encontre des filles et des femmes, est une forme particulièrement grave d'atteinte au droit à la vie.

Nous voudrions nous référer aux dispositions de la CEDEF, ratifiée par la Mauritanie le 10 mai 2001, qui demande aux États parties de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et de veiller à ce que les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation. L'article 2 de la Convention demande également aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

Nous souhaitons également rappeler que le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant au fait que, malgré les mesures adoptées par la Mauritanie pour promouvoir l'égalité des genres et accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, l'inégalité entre les hommes et les femmes, les stéréotypes, les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et l'infériorisation sociétale des filles et des femmes continuent d'être des problèmes structurels ([CCPR/C/MRT/CO/2](#)). Le Comité a ajouté qu'il restait préoccupé par la violence endémique à l'égard des femmes et des filles, qui se manifeste par des pratiques telles que les viols conjugaux et collectifs, la violence domestique, les attaques à l'acide et l'humiliation publique consistant à faire défiler des femmes nues dans les rues. Le Comité a également noté que, selon son évaluation, cette violence est exacerbée lorsqu'elle est dirigée contre les femmes et les filles des peuples autochtones, des minorités ethniques et religieuses et des castes inférieures, et qu'elle est largement sous-représentée.

Le Comité CEDEF a mis en évidence plusieurs problèmes en Mauritanie, tels que la discrimination dans les lois sur le statut personnel, notant que les lois mauritaniennes sur le mariage, le divorce et l'héritage sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. La violence fondée sur le genre est un autre problème

important, en l'absence de lois et d'institutions solides pour protéger les femmes et les filles contre ce type de violence. Les pressions sociales et la stigmatisation dissuadent également les victimes de chercher de l'aide. Le mariage des enfants reste un sujet de préoccupation, car bien que l'âge légal du mariage soit de 18 ans, certaines filles sont encore mariées par leur tuteur. En outre, le groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que si la Mauritanie a déployé des efforts louables pour renforcer son cadre juridique, les contraintes socioculturelles et les réalités variables en fonction de l'origine ethnique et de la situation géographique continuent d'entraver les progrès ([A/HRC/56/51/ADD.1](#)).

Nous souhaitons rappeler la recommandation générale n°30 (2013) du Comité CEDEF sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit, qui appelle les États parties à protéger les droits des femmes en tout temps, à faire progresser l'égalité réelle entre les genres avant, pendant et après les conflits, ainsi qu'à donner accès à la justice aux victimes de violences sexuelles ([CEDAW/C/GC/30](#)).

Dans la recommandation générale n°35 (2017) sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, qui actualise la recommandation générale n°19 (1992), le Comité CEDEF précise que l'obligation de diligence raisonnable sous-tend la Convention et que les États parties seront tenus pour responsables s'ils ne prennent pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, ainsi que pour enquêter, poursuivre, punir et fournir des réparations pour les actes ou omissions commis par des acteurs non étatiques qui entraînent une violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ([CEDAW/C/GC/35](#)). La recommandation indique en outre que « l'opinio juris et la pratique des États suggèrent que l'interdiction de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes est devenue un principe de droit international coutumier » ([CEDAW/C/GC/35](#)).

En outre, l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale, stipule que le terme « violence à l'égard des femmes » désigne tous les actes de violence dirigés contre le genre féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'article 4 de la Déclaration stipule en outre que les États devraient mettre en œuvre des politiques visant à éliminer la violence à l'égard des femmes par tous les moyens appropriés et sans retard.

Le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé aux États de mettre en œuvre des mesures tenant compte de la dimension de genre dans les contextes de conflit, de crise, de terrorisme et de sécurité nationale et a mis en garde contre la privation de liberté des femmes aux fins de poursuivre les objectifs du Gouvernement ([A/HRC/41/33](#)). Dans le rapport sur les droits en matière de santé sexuelle et génésique, les experts ont noté que les femmes appartenant à des groupes ethniques et à d'autres groupes minoritaires ont été systématiquement soumises à un éventail complexe de violations des droits humains impliquant des pratiques discriminatoires et coercitives, y compris des abus sexuels systémiques et des violences génésiques ([A/HRC/47/38](#)). Dans son rapport sur les inégalités entre les genres dans la pauvreté, le groupe de travail a noté que ces inégalités sont exacerbées par les conflits

et la violence, qui touchent souvent les femmes et les filles des minorités ethniques ([A/HRC/53/39](#)). Le groupe de travail a également souligné que l'absence de protection efficace contre la violence non seulement prive les femmes vivant dans la pauvreté de leur droit à l'intégrité personnelle, mais entrave également leur droit à une participation égale à la vie publique, à l'éducation et à l'emploi, et empêche les activités rémunératrices.

En outre, nous aimerions nous référer au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans lequel elle note que le cadre international actuel des droits humains et la jurisprudence reconnaissent le viol comme une violation des droits humains et une manifestation de violence sexiste contre les femmes et les filles qui pourrait être assimilée à de la torture ([A/HRC/47/26, par. 9](#)). La rapporteuse spéciale a également appelé les États à fournir des services et un soutien adéquat aux victimes de viol, ainsi qu'à s'attaquer et à résoudre tous les facteurs structurels et institutionnels qui conduisent à l'impunité des auteurs de ces actes.

Nous souhaiterions également nous référer au rapport de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence faites aux femmes et aux filles, ses causes et conséquences ([A/HRC/35/30](#)), dans lequel elle rappelle que le cadre des droits fondamentaux des femmes repose sur des principes fondamentaux des droits de l'homme qui tiennent compte de l'appartenance sexuelle ou sexospécifiques applicables à la violence à l'égard des femmes, y compris ceux qui concernent les services et les mesures comme les foyers d'accueil et les ordonnances de protection. Ces principes comprennent notamment la non-discrimination sexuelle ou sexiste, le principe de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, l'autonomisation des femmes, la responsabilité de l'État, y compris la diligence raisonnable, ainsi que le droit de vivre à l'abri de la violence, qui englobe d'autres droits de l'homme. En ce sens, la reconnaissance du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence détermine l'obligation des États en matière de droits de l'homme de protéger les femmes victimes ou victimes potentielles de violence en adoptant des lois et des mesures concrètes pour prévenir et combattre de tels actes, en offrant un ensemble complet de services tels que des foyers d'accueil et des mesures, notamment des ordonnances de protection. Les États devraient veiller à ce que les services facilitent le rétablissement des femmes victimes de violence et leur permettent de surmonter les multiples conséquences de la violence et de reconstruire leur vie. Il faut pour cela assurer la fourniture de services sexospécifiques et de mesures de protection accessibles, abordables, appropriés, acceptables et de qualité.

Les articles 7 et 9 du PIDCP interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantissent le droit à la sécurité de la personne. L'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme précise que l'article 7 du PIDCP vise à protéger à la fois la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu, et que le devoir de l'État partie d'assurer la protection de chacun par des mesures législatives et autres s'applique même dans les cas où l'auteur de l'infraction agit à titre privé. Le Comité des droits de l'homme a expressément abordé le risque de violation de l'article 7 dans le contexte des restrictions à l'avortement, en déclarant que « les restrictions à la capacité des femmes ou des jeunes filles de recourir à l'avortement ne doivent pas, entre autres, mettre leur vie en danger, les soumettre à des douleurs ou à des souffrances physiques ou mentales qui violent l'article 7 du Pacte »

(CCPR/C/GC/36).

Tout être humain est protégé notamment contre le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à la dignité de la personne, tels que les actes de violence sexiste, la prostitution forcée et toute forme de violence indécente, les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les menaces et l'incitation à commettre l'un des actes susmentionnés sont interdits (principe 11 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2).

Nous souhaitons souligner que le viol et les autres violences sexuelles et sexistes sont considérés comme des actes de torture au sens de l'article 1 de la CCT. En outre, dans le rapport sur les perspectives sexospécifiques de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants confirme que le viol constitue un acte de torture lorsqu'il est commis par des agents de la fonction publique, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite ([A/HRC/31/57](#)).

Les articles 2 et 16 de la CCT exigent les États parties qu'ils préviennent les cas de torture ou de mauvais traitements. En outre, les articles 7 et 12 exigent qu'une enquête impartiale soit menée sans délai et que des poursuites soient engagées chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Le Comité contre la torture a reconnu la « souffrance supplémentaire » de la maternité forcée et a affirmé qu'elle « rappelle constamment aux femmes la violation commise à leur encontre », ce qui entraîne « un stress traumatique grave et... un risque de problèmes psychologiques durables » (CAT/C/PRY/CO/4-6, paragraphe 22).

En outre, « [l]es lois très restrictives sur l'avortement qui interdisent l'avortement même en cas d'inceste, de viol ou de malformation du fœtus, ou pour protéger la vie ou la santé de la femme, violent le droit des femmes d'être à l'abri de la torture et des mauvais traitements » (A/HRC/31/57, par. 43 et A/HRC/22/53, par. 50).

L'article 2(1) de la CRC, que la Mauritanie a ratifiée le 16 mai 1991, exige des États parties qu'ils respectent et fassent respecter les droits de tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de genre, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, d'incapacité, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal. L'article 34 de la CRC exhorte les États parties à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, et l'article 35 dispose que les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

En outre, le Protocole de Maputo, que la Mauritanie a ratifié le 21 septembre 2005 et déposé le 14 décembre 2005, fait progresser les droits des femmes et élimine la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le Protocole aborde divers domaines critiques, notamment la participation politique, la santé et l'éducation, dans le but de créer une société plus équitable.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 2 de la CERD, que la Mauritanie a ratifiée le 13 décembre 1988, qui demande aux États parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, y compris sur la base de l'origine et de l'ascendance ethniques. Nous souhaitons également souligner l'article 5 de la CERD, qui garantit une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre la violence ou les dommages corporels, qu'ils soient infligés par des agents de l'État ou par tout groupe ou institution, et la jouissance de ces droits sans distinction de race, d'ascendance, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale n°29 (2002), précise que le terme « ascendance » englobe la discrimination à l'égard des membres des communautés fondée sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent la jouissance égale des droits humains. Il invite les États à prendre des mesures contre toute diffusion d'idées de supériorité ou d'infériorité de caste ou qui tentent de justifier la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre des communautés fondées sur l'ascendance.

Les normes internationales relatives à la protection et à la promotion des droits des minorités invitent les États à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits sans discrimination et en toute égalité devant la loi. En particulier, l'article 1 de la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques sur leur territoire et d'adopter les mesures appropriées à cette fin.

Nous souhaitons également souligner l'article 2 du PIDESC, auquel la Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004, qui appelle les États parties à fournir une assistance et une coopération internationales en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte, sans discrimination aucune, notamment de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, ou d'origine nationale ou sociale. L'article 11, paragraphe 1, du PIDESC reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, y compris les droits à l'alimentation, au logement et à l'amélioration constante des conditions de vie. L'article 12 du PIDESC prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule qu'il s'agit d'un « droit universel qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. Un autre aspect important est la participation de la population à la prise de toutes les décisions en matière de santé aux niveaux communautaire, national et international » (paragraphe 11). En outre, le Comité stipule que « [p]our faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale en vue de promouvoir leur droit à la santé tout au long de leur vie. Une telle stratégie devrait prévoir des [...] mesures qui leur permettent d'accéder à une gamme complète de soins de santé de qualité et d'un

coût abordable, y compris en matière de sexualité et de procréation. Réduire les risques auxquels les femmes sont exposées dans le domaine de la santé, notamment en abaissant les taux de mortalité maternelle et en protégeant les femmes de la violence familiale, devrait être un objectif majeur. La réalisation du droit des femmes à la santé nécessite l'élimination de tous les obstacles qui entravent l'accès aux services de santé, ainsi qu'à l'éducation et à l'information, y compris en matière de santé sexuelle et génésique. Il importe également de prendre des mesures préventives, incitatives et correctives pour prémunir les femmes contre les effets de pratiques et de normes culturelles traditionnelles nocives qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits liés à la procréation. » (Paragraphe 21)

En outre, dans le rapport sur les perspectives de genre concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants confirme que le viol constitue une torture lorsqu'il est perpétré par des agents publics, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite ([A/HRC/31/57](#)).

Dans le rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur leur visite dans le pays en 2023 les experts regrettent en outre qu'en vertu de l'article 293 du code pénal et de la loi n°2017-025 relative à la santé de la reproduction, l'interruption volontaire de grossesse et l'assistance à l'interruption de grossesse soient punies d'emprisonnement, d'amendes et d'une suspension d'au moins cinq ans de la licence professionnelle, s'il y a lieu. Des exceptions sont prévues uniquement lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, et l'interruption de grossesse est même interdite dans certains cas ([A/HRC/56/51/ADD.1](#)).

Le Groupe a inclus une recommandation à cet effet dans son rapport thématique de 2016 sur la santé et la sécurité : « Permettre aux filles enceintes et aux adolescentes d'interrompre une grossesse non désirée, par mesure d'égalité et de santé, afin qu'elles puissent terminer leur éducation scolaire, et les protéger contre le risque élevé pour la vie et la santé, notamment de fistule obstétricale, que représente la poursuite d'une grossesse jusqu'à son terme ». Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi inclus une recommandation forte en faveur de la dépénalisation de l'avortement dans le cas des adolescentes enceintes dans son observation générale 80, en 2016 : « Le Comité exhorte les États à dépénaliser l'avortement pour faire en sorte que les filles aient accès à des services d'avortement et de post-avortement sûrs, à revoir la législation en vue de garantir l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et à veiller à ce que leurs opinions soient toujours entendues et respectées dans les décisions relatives à l'avortement ».

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a également publié des directives sur les soins liés à l'avortement intitulées « [Abortion care guideline](#) », le 8 mars 2022. Ces directives soulignent que l'accès à des services d'avortement sûrs et respectueux est essentiel pour la santé publique et les droits humains. Selon l'OMS, l'avortement est une intervention de santé courante et très sûre lorsqu'il est pratiqué selon une méthode recommandée par l'OMS, adaptée à la durée de la grossesse et par une personne ayant les compétences nécessaires. L'OMS recommande que les filles et les femmes aient accès à des informations précises, à des médicaments de qualité et à un soutien de la part de professionnels de santé formés.